

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE D'ARTOIS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/316,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que les entreprises RESASTAT – 4 place des Artisans – 37300 JOUE LES TOURS ET FOSELEV – Route de Briollay – 49480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU, doivent procéder à l'élévation de personnel à l'aide d'une nacelle sur l'enceinte du château d'eau situé rue d'Artois, afin d'intervenir sur les antennes de téléphonie mobile pour une opération de maintenance,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – **La circulation et le stationnement sont interdits** rue d'Artois, au droit du chantier, afin de permettre aux entreprises RESASTAT et FOSELEV de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Elles sont autorisées à occuper le domaine public.

Article 2 – L'arrêté porte sur la **journée du LUNDI 8 JUILLET 2024.**

Article 3 – Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le stationnement de la nacelle. La réfection des éventuelles dégradations est à la charge des titulaires du présent arrêté.

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise RESASTAT. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée **minimum 8 jours avant** l'intervention.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
M. GORE – M. CHEHERE
Entreprise RESASTAT
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **28 JUIN 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

